



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

30 juin 2010

AVIS I/46/2010

relatif au projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère

relatif au projet de règlement grand-ducal portant application de la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe

..... AVIS

Par lettre du 8 juin 2010, Réf.: CF/TS/m, Monsieur Marco Schank, ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures, a soumis le présent projet de loi et le présent projet de règlement grand-ducal à l'avis de la Chambre des salariés.

1. Le projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère

1. Le projet de loi établit les principes directeurs de la directive 2008/50/CE, qui sera transposée en droit national par un règlement grand-ducal pris en exécution de la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère. Dans certains articles, le projet de loi adapte la terminologie de la loi modifiée du 21 juin 1976 à celle utilisée dans la directive.

2. En deuxième lieu, il est ajouté un point supplémentaire à l'article 2 de la loi, permettant de créer un régime de subventions destiné à soutenir les mesures visant à assurer une bonne qualité de l'air ambiant.

3. Finalement, le projet de loi autorise l'Administration de l'environnement à procéder, par dérogation à la loi budgétaire, aux engagements supplémentaires de deux ingénieurs et d'un ingénieur - technicien.

4. La Chambre des salariés n'a pas d'observations quant au fond du projet de loi. Elle estime toutefois qu'il faut remplacer l'expression « poussières fines » (*sic*) au nouveau point 2. de l'article 2. de la loi, par celle de « particules fines », terme utilisé dans la directive et dans le projet de règlement grand-ducal.

2. Le projet de règlement grand-ducal portant application de la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe

5. Le projet de règlement a pour objet de transposer en droit national les modalités techniques de la directive 2008/50/CE. Il s'agit d'une transposition fidèle de cette nouvelle directive sur la qualité de l'air, qui est, d'après l'exposé des motifs, l'une des mesures phares de la stratégie thématique en matière de pollution atmosphérique adoptée par la Commission européenne en septembre 2005. Elle fixe, pour l'horizon 2020, des objectifs ambitieux, économiquement rationnels, en faveur de l'amélioration de la santé publique et de la qualité de l'environnement.

2.1. Evaluation de la qualité de l'air ambiant

6. Le projet de règlement grand-ducal contient des dispositions relatives à l'évaluation de la qualité de l'air ambiant en ce qui concerne l'anhydride sulfureux, le dioxyde d'azote et les oxydes d'azote, les particules, le plomb, le benzène et le monoxyde de carbone.

7. En faisant référence à des annexes, parties intégrantes du règlement, il établit les critères d'évaluation, les points de prélèvement et les méthodes de référence pour les mesures.

8. Une section à part est consacrée à l'évaluation de la qualité de l'air ambiant en ce qui concerne l'ozone.

2.2. Gestion de la qualité de l'air ambiant

2.2.1. Les particules fines $PM_{2.5}$

9. La nouveauté de ce texte réglementaire réside surtout dans l'établissement de normes pour les particules ultrafines $PM_{2.5}$ qui sont potentiellement les plus dangereuses pour la santé.

En effet, d'après le considérant (11) de la directive 2008/50/CE, un seuil au-dessous duquel les $PM_{2.5}$ seraient inoffensives n'a pas encore été défini. Ce polluant ne devrait dès lors pas être réglementé de la même manière que les autres polluants atmosphériques. Il convient de tendre vers une réduction générale des concentrations de la pollution de fond urbaine, afin qu'une partie importante de la population bénéficie de l'amélioration de la qualité de l'air.

10. Le projet de règlement grand-ducal fixe des normes et des dates butoir pour la réduction des concentrations de particules fines $PM_{2.5}$, qui, au même titre que les particules plus grosses connues sous le code PM_{10} et déjà réglementées, comptent parmi les polluants les plus dangereux pour la santé humaine.

En vertu de l'annexe XIV, le Luxembourg, comme les autres États membres, est tenu de réduire, d'ici à 2020, l'exposition aux $PM_{2.5}$ en zone urbaine de 20 % en moyenne par rapport aux chiffres de 2010.

L'annexe impose de ramener les niveaux d'exposition au-dessous de 20 microgrammes/m³ d'ici 2015 dans ces zones. Sur l'ensemble du territoire, le pays doit respecter le plafond de 25 microgrammes/m³ fixé pour les $PM_{2.5}$. Cette valeur doit être atteinte en 2015 (valeur limite) ou, dans la mesure du possible, dès 2010 (valeur cible).

11. Notre Chambre note que des chercheurs européens ont plaidé pour des normes plus sévères. Ils tentent en effet de convaincre les institutions communautaires que la nouvelle norme sur les particules fines ($PM_{2.5}$) ne doit pas dépasser 15 microgrammes par mètre cube ($\mu\text{g}/\text{m}^3$), voire 10 $\mu\text{g}/\text{m}^3$, pour réellement améliorer la santé de la population de l'Union européenne. Les recommandations de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) vont d'ailleurs aussi dans ce sens avec un seuil préconisé de 10 $\mu\text{g}/\text{m}^3$.¹

2.2.2. Les microparticules PM_{10}

12. L'annexe XI du projet de règlement grand-ducal prévoit une limite de 40 microgrammes en moyenne par an, ce qui n'implique pas de changement par rapport à l'actuelle directive 1999/30/CE; les limites journalières se voient fixées à un taux de 50 microgrammes, ne devant pas être dépassées plus de 35 fois par an.

En ce qui concerne les particules fines (PM_{10}), le texte maintient donc les normes déjà existantes.

13. Toutefois, la nouvelle réglementation accorde aux États membres une plus grande souplesse pour le respect de certaines de ces normes dans certains secteurs géographiques problématiques. L'accord prévoit en effet une possibilité de dérogation temporaire de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la directive (soit mi-2011) pour les valeurs limites des PM_{10} dans les zones ou agglomérations qui n'arrivent pas à respecter les critères en matière de polluants « en raison des caractéristiques de dispersion du site, de conditions climatiques défavorables ou de contributions transfrontalières » (article 23 du projet de règlement grand-ducal).

¹ <http://www.sante-environnement.be>: La voilà : la directive sur « la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe », 17 avril 2008

2.3. Plans relatifs à la qualité de l'air

14. Le projet de règlement grand-ducal dispose que, lorsque, dans une zone ou agglomération donnée, les niveaux de polluants dans l'air ambiant dépassent la valeur limite ou la valeur cible, le ministre fait établir par l'Administration de l'environnement des plans relatifs à la qualité de l'air pour cette zone ou agglomération afin d'atteindre la valeur limite ou la valeur cible correspondante.

15. Lorsqu'il existe un risque, dans une zone ou agglomération donnée, que le niveau de polluants dépasse un ou plusieurs seuils d'alerte, le ministre veille à l'exécution des plans d'action préalablement établis par l'Administration de l'environnement indiquant les mesures à prendre à court terme pour réduire le risque ou limiter la durée de celui-ci.

16. Ces plans d'action à court terme peuvent, selon le cas, prévoir des mesures visant à contrôler et, si nécessaire, à suspendre les activités qui contribuent au risque de dépassement des valeurs limites, des valeurs cibles ou du seuil d'alerte. Ces plans d'action peuvent comprendre des mesures ayant trait à la circulation des véhicules à moteurs, aux travaux de construction, au fonctionnement d'installations industrielles ou à l'utilisation de produits industriels et au chauffage domestique. Ces plans d'action peuvent également envisager des actions plus spécifiques visant à protéger les catégories de population sensibles, notamment les enfants.

2.4. Collaboration transfrontalière

17. Le projet de règlement grand-ducal prévoit également des mesures s'appliquant en cas de pollution atmosphérique transfrontalière, ceci dans le cadre de la coopération bilatérale ou multilatérale. Ainsi, le grand-duché de Luxembourg collabore à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans d'action communs à court terme qui couvrent les zones contiguës d'autres États riverains. Les zones contiguës d'autres États riverains qui ont élaboré des plans d'action à court terme reçoivent toutes les informations appropriées.

2.5. Informations du public

18. L'article 27 du projet de règlement grand-ducal prévoit que le public et les organismes appropriés, tels que les organismes de protection de l'environnement, les associations de consommateurs, les organismes représentant les intérêts des groupes sensibles de la population, les autres organismes de santé concernés et les organisations professionnelles concernées, sont informés, de manière adéquate et en temps utile:

- de la qualité de l'air ambiant;
- de toute décision de report des délais fixés pour atteindre certaines valeurs limites;
- de toute exemption de l'obligation d'appliquer les valeurs limites;
- des plans relatifs à la qualité de l'air ainsi que du programme national.

19. Les informations sont mises gratuitement à disposition à l'aide d'un média d'accès facile, y compris l'internet ou tout autre moyen approprié de télécommunication.

20. En outre sont mis à la disposition du public des rapports annuels pour tous les polluants couverts par le règlement. Ces rapports présentent un résumé des niveaux dépassant les valeurs limites, valeurs cibles, objectifs à long terme, seuils d'information et seuils d'alerte, pour les périodes de calcul des moyennes couvertes par les rapports.

21. Pour ce qui est de l'information du public, notre Chambre salue la publication des informations relatives aux polluants (ozone, anhydride sulfureux, dioxyde d'azote et oxydes

d'azote, monoxyde de carbone et particules fines PM_{10}) moyennant une carte interactive sur le site internet de l'Administration de l'environnement².

Toutefois, la CSL demande que soient également publiées les informations relatives aux particules fines $PM_{2.5}$.

* * *

22. Sous réserve des observations formulées ci-dessus, la Chambre des salariés marque son accord avec le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal sous avis.

Luxembourg, le 30 juin 2010

Pour la Chambre des salariés,

La direction



René PIZZAFERRI



Norbert TREMUTH

Le président



Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.

² <http://www.environnement.public.lu>